



**Décision n° 17-DCC-77 du 2 juin 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Facilicom Services
Group France par la société La Financière Atalian**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 mai 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Facilicom Services Group France par la société La Financière Atalian, formalisée par un protocole d'accord en date du 22 avril 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La Financière Atalian est à la tête du groupe Atalian, spécialisé dans les services de nettoyage industriel et les services associés. Ce groupe est également actif dans les secteurs de la sécurité privée et de la prévention et sécurité incendie. Il est présent accessoirement dans les secteurs des travaux dits de second œuvre, de l'aménagement et la réhabilitation des espaces verts, du suivi énergétique, et des offres globales de services. La Financière Atalian est détenue par la société AHDS, qui est ultimement contrôlée par M. [X].
2. Facilicom Services Group France est à la tête du groupe Facilicom France formé par les sociétés GOM Propreté SAS, Trigion Sécurité SAS, Trigion Accueil SAS. Le groupe est principalement actif dans le secteur des services de nettoyage industriel, en particulier à destination des secteurs de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la distribution, de l'industrie, de la santé, et du transport. Il est également présent dans les secteurs de la sécurité privée et de la prévention et sécurité incendie, par l'offre de prestations de sécurité par agent, d'interventions sur site et de services de télésurveillance et de prévention. Il est accessoirement actif dans le secteur des services dédiés à l'accueil en entreprise et l'accueil téléphonique.
3. L'opération, formalisée par un protocole d'accord en date du 22 avril 2017, consiste en l'acquisition par La Financière Atalian de l'intégralité des titres des sociétés du groupe Facilicom France. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif du groupe Facilicom

France par le groupe Atalian, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (La Financière Atalian : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 août 2016 ; Facicom Services Group France : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (La Financière Atalian : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 août 2016 ; Facicom Services Group France : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Les activités des parties se chevauchent sur les marchés du nettoyage industriel (A), de la sécurité privée (B), et des prestations de prévention et sécurité incendie (C).

A. MARCHÉS DU NETTOYAGE INDUSTRIEL

1. LES MARCHÉS DE SERVICES

6. La pratique décisionnelle considère que les services de nettoyage industriel doivent être distingués des autres services aux entreprises¹. Ils sont définis comme des « *prestations de nettoyage industriel à destination de tous types d'entreprises (industriel, tertiaire) et pour tous types de surfaces à nettoyer (locaux, usines, etc.)* »².
7. Au sein du marché des services de nettoyage industriel, la pratique décisionnelle a distingué les services de nettoyage des « *locaux professionnels à vocation administrative ou commerciale* » (« nettoyage classique ») et ceux « *consistant dans le nettoyage d'installations industrielles, d'outils de production, de machines et de cuves* » (« nettoyage technique ou spécifique »).
8. Au sein des services de nettoyage technique, la pratique décisionnelle a identifié un marché distinct des services de nettoyage en milieu hospitalier qui consistent dans le nettoyage de blocs opératoires, des chambres médicalisées, des instruments et des machines. Cette définition repose notamment sur des exigences spécifiques à ce secteur, notamment en termes d'hygiène, de qualification du personnel et de matériel nécessaire³.

¹ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-108 du 30 juillet 2012 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe TEP par le groupe Samsic et n° 12-DCC-68 du 23 mai 2012 relative à l'acquisition de la SAS Ansamble par le groupe Elior.

² Voir notamment la lettre du ministre chargé de l'économie C2008-88 du 11 septembre 2008 aux conseils de la société Samsic relative à une concentration dans le secteur du nettoyage industriel et les décisions n° 12-DCC-108 et n°12-DCC-68 précitées.

³ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-76 du 9 juillet 2010 relative à la prise de contrôle de la société Sin & Stes par le groupe Elior.

9. Au cas d'espèce, la question de la définition exacte des marchés du nettoyage industriel peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

10. La pratique décisionnelle considère que les marchés du nettoyage industriel sont tout au plus de dimension nationale, et plus probablement de dimension locale. Les échelons départemental et régional ont ainsi été retenus par l'Autorité. La région Île-de-France a été examinée comme un marché géographique spécifique⁴.
11. Au cas d'espèce, la question de la délimitation exacte des marchés géographiques peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

B. MARCHÉS DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

1. LES MARCHÉS DE SERVICES

12. La pratique décisionnelle a identifié quatre marchés relatifs à ce secteur d'activité : (i) le marché du gardiennage (ou surveillance par agent), (ii) le marché des équipements électroniques de surveillance, (iii) le marché de la télésurveillance, et (iv) le marché des services de sécurité pour le transport aérien⁵.
13. Les parties sont simultanément actives sur le marché des services de gardiennage.
14. Au sein du marché des services de gardiennage, deux grandes activités ont été identifiées : les prestations de gardiennage traditionnel (gardiennage sur point fixe ou gardiennage mobile par le biais de rondes de jour ou de nuit) et les prestations de gardiennage spécialisé (accueil et filtrage aux accès, surveillance sur stations de travail, contrôle des bagages et contrôle des personnes)⁶.
15. La Commission européenne a également envisagé l'existence d'un marché distinct regroupant les prestations de conciergerie et d'intervention en cas d'alarme⁷.
16. En l'espèce, la question de la délimitation exacte des marchés de la sécurité peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

⁴ Voir la décision n° 10-DCC-76 précitée.

⁵ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-20 du 24 février 2010 relative à l'acquisition de ADT France par le groupe Stanley Works, n° 11-DCC-22 du 17 février 2011 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Eryma Security Systems et Eryma Télésurveillance par la Société Financière de Participation Industrielle et n° 14-DCC-32 du 11 mars 2014 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Vinci Facilities Opérations Services France, Energie Sécurité, Faceo Sécurité Prévention et FMTS par la société Fiducial Security Services, ainsi que les décisions de la Commission européenne COMP/M.5993 - Security As/Reliance Security Services/Reliance Security Services Scotland du 9 novembre 2010, et COMP/M. 6292 - Securitas/Niscayah Group du 2 août 2011.

⁶ Voir les décisions n° 10-DCC-20 et COMP/M. 5993 précitées. Voir également la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-82 du 28 juillet 2010 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Faceo par Vinci Energies.

⁷ Voir la décision COMP/M.5993 précitée.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

17. La pratique décisionnelle considère que le marché des services de gardiennage est de dimension nationale, compte tenu, notamment, de l'existence de réglementations nationales spécifiques. Par ailleurs, la commercialisation de services de surveillance par agent n'implique pas nécessairement de disposer d'un réseau d'agences implantées à proximité des clients.
18. En l'espèce, une dimension nationale des marchés géographiques des services de sécurité privée peut être retenue pour les besoins de la présente analyse.

C. MARCHÉS DES PRESTATIONS DE PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE

1. LES MARCHÉS DE SERVICES

19. La pratique décisionnelle a envisagé l'existence d'un marché des prestations de prévention et de sécurité incendie distinct des autres marchés de la sécurité, qui inclut² « *tous les services inhérents à la prévention des risques d'incendie, en particulier relatifs à la vérification de la présence et de l'état du matériel de sécurité incendie, à la surveillance des alarmes incendie du site, à la détection et à l'analyse des risques d'incendie, ainsi qu'à la coordination des équipes de surveillance, de sécurité et d'intervention* »⁸.
20. Au sein du marché des prestations de prévention et de sécurité incendie, l'Autorité a envisagé l'existence de quatre segments : (i) la maintenance des équipements de sécurité incendie hors systèmes automatiques, (ii) la maintenance des systèmes d'extinction automatique, (iii) l'installation-maintenance des systèmes de détection et d'alarme incendie et (iv) les formations à la sécurité incendie⁹.
21. La question de la définition exacte de ces marchés peut toutefois être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées, quelle que soit la segmentation retenue.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

22. La pratique décisionnelle a considéré que le marché des prestations de prévention et de sécurité incendie est de dimension nationale, dans la mesure où la commercialisation de ces prestations n'implique pas nécessairement de disposer d'un réseau d'agences implantées à proximité des clients¹⁰.
23. En l'espèce, une dimension nationale des marchés géographiques des prestations de prévention et de sécurité incendie peut être retenue pour les besoins de la présente analyse.

⁸ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 16-DCC-63 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vulcain par le groupe United Technologies Corporation et n° 14-DCC-32 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Vinci Facilities Operations Services France, Energie Sécurité, Faceo Sécurité Prévention et FMTS par la société Fiducial Security Services.

⁹ Voir la décision n° 16-DCC-63 précitée.

¹⁰ Voir les décisions n° 14-DCC-32 et n° 16-DCC-63 précitées.

III. Analyse concurrentielle

24. L'opération entraîne des chevauchements d'activités entre les parties sur les marchés du nettoyage industriel (A), de la sécurité privée (B) et de la sécurité incendie (C).

A. MARCHÉS DU NETTOYAGE INDUSTRIEL

25. Les activités des parties se chevauchent sur le marché global du nettoyage industriel, ainsi que sur les segments du nettoyage classique, du nettoyage technique et du nettoyage technique hospitalier.
26. Au niveau national, la part de marché maximale cumulée des parties sur les marchés du nettoyage industriel est estimée à [5-10] %, avec un incrément inférieur à [0-5] point, quel que soit le segment examiné. De plus, sur chacun de ces marchés, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de nombreux acteurs, tels qu'Onet, Samsic, GSF et Elixor.
27. Dans la région Île-de-France, la part de marché cumulée des parties n'excède pas [10-20] %, quel que soit le segment examiné.
28. Dans les cinq départements concernés par un chevauchement d'activité, en dehors de la région Île-de-France¹¹, la part de marché cumulée des parties n'excède pas [20-30] %, quel que soit le segment examiné. Les concurrents précités, Onet, Samsic, GSF et Elixor, sont également présents dans chacune de ces zones et constituent des alternatives crédibles à la nouvelle entité.
29. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par effets horizontaux sur les marchés de services du nettoyage industriel.

B. MARCHÉ DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

30. Au niveau national, sur le marché global de la sécurité privée, la part de marché maximale cumulée des parties est estimée à [0-5] %.
31. Sur le marché du gardiennage, la part de marché cumulée des parties est inférieure à [5-10] %, quel que soit le segment examiné.
32. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par effets horizontaux sur les marchés de la sécurité privée.

C. MARCHÉS DES PRESTATIONS DE PREVENTION ET DE SECURITE INCENDIE

33. Au niveau national, la part de marché maximale cumulée des parties est inférieure à [5-10] %, quel que soit le segment examiné.

¹¹ Les activités des parties se chevauchent également dans les départements de l'Ain (01), de la Loire (42), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62) et du Rhône (69).

34. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par effets horizontaux sur les marchés des prestations de prévention et de sécurité incendie.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-089 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence